



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme:

Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport du Secrétaire général**,***

Résumé

Dans sa résolution 68/171 relative aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'application de la résolution. Le présent rapport, qui porte sur la période allant de septembre 2014 à août 2015, traite des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme consacrées à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et au renforcement des institutions existantes; des mesures prises à cet égard par les gouvernements et les institutions nationales de défense des droits de l'homme; de l'appui apporté aux activités que mènent ces institutions aux niveaux national et international; de l'assistance technique que le Haut-Commissariat a fournie conjointement avec d'autres organismes et programmes des Nations Unies; et de la coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes internationaux aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment de la participation des institutions nationales aux mécanismes de l'Assemblée générale.

* A/70/150.

** Toute référence au Kosovo, que ce soit à son territoire, à ses institutions ou à sa population, doit être envisagée dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et sans préjudice du statut du Kosovo.

*** Le présent rapport a été présenté tardivement de façon qu'il tienne compte des informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 26 de la résolution 68/171 de l'Assemblée générale, relative aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme. Conformément à la résolution, il traite, notamment, de la participation de ces institutions aux travaux de l'Assemblée générale et aux processus y relatifs.

2. Dans sa résolution 68/171, l'Assemblée générale a souligné le rôle que jouent les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme en travaillant de concert avec les gouvernements pour assurer le plein respect de ces droits au niveau national et en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de leur promotion et de leur protection. L'Assemblée a également reconnu le rôle important que joue le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en contribuant à la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Durant la période à l'examen, le Haut-Commissariat a continué à fournir conseils et assistance aux fins du renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme de 66 pays et contribué à la mise en place de telles institutions dans 12 pays. Il est venu en aide à plusieurs institutions nationales de défense des droits de l'homme soumises à des menaces et à des représailles dans l'exercice de leur mandat. Dans chaque cas, le Haut-Commissaire a engagé les États Membres à respecter l'indépendance de l'institution dans l'exercice de ses fonctions et à enquêter sur les représailles.

3. Dans sa résolution 68/171, l'Assemblée générale a également reconnu le rôle joué par les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel et des procédures spéciales, ainsi que dans les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil. Il convient de noter qu'au Conseil, les institutions nationales de défense des droits de l'homme dotées du statut A (c'est-à-dire celles qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris) sont habilitées, notamment, à assister à toutes les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil, à l'exception des sessions privées; à disposer de sièges réservés aux sessions du Conseil; à soumettre des déclarations écrites; à faire des déclarations orales par la voix d'un représentant; à faire des déclarations au moyen d'enregistrements vidéo; et à participer aux travaux des groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée visant à créer de nouveaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Dans sa résolution 68/171, l'Assemblée générale s'est félicitée du rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, aide les gouvernements à créer et à renforcer ces institutions conformément aux Principes de Paris. Elle a engagé les États Membres et les autres parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, à donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination.

II. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et institutions nationales de défense des droits de l'homme

A. Appui aux gouvernements et aux autres parties prenantes nationales

5. Le Haut-Commissariat a continué à aider les gouvernements à créer des institutions de défense des droits de l'homme et à renforcer les institutions existantes en leur fournissant une assistance technique, en particulier sous forme d'analyses comparatives, d'évaluations des besoins, de missions d'évaluation et de conseils juridiques sur les cadres constitutionnels et législatifs concernant la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

6. Durant la période à l'examen, le Haut-Commissariat a dispensé des conseils et d'autres formes d'assistance pour renforcer les institutions de défense des droits de l'homme des pays suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Croatie, Égypte, El Salvador, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Haïti, Honduras, Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kosovo, Libye, Madagascar, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Ouganda, État de Palestine, Panama, Pérou, Philippines, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Somalie, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe.

7. Le Haut-Commissariat a également aidé à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme au Bénin, au Botswana, aux Émirats arabes unis, à Fidji, au Koweït, au Myanmar, en Oman, en République démocratique du Congo, au Tchad, au Turkménistan, au Vanuatu et au Yémen.

1. Afrique

8. En Afrique, le Haut-Commissariat a appuyé les activités liées aux institutions nationales de défense des droits de l'homme que mènent ses bureaux régionaux pour l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe et l'Afrique de l'Ouest, ses bureaux de pays en Guinée, en Ouganda et au Togo, les conseillers pour les droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies au Kenya, à Madagascar, au Niger, au Rwanda et au Tchad et les composantes droits de l'homme des missions des Nations Unies au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan (Darfour).

Conseils juridiques

9. En septembre 2014, le Haut-Commissariat a dispensé des conseils juridiques au Gouvernement tchadien au sujet d'un projet de loi qui visait à modifier les textes législatifs portant création de la Commission nationale des droits de l'homme.

10. En octobre 2014, la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie a organisé, en consultation avec le Ministère des femmes et du développement des droits de l'homme, un atelier destiné à examiner un projet de loi tendant à créer une commission indépendante des droits de l'homme et à y faire figurer les observations des parties prenantes, dont celles du Haut-Commissariat. Ce projet de loi devait être présenté au parlement somalien en août 2015.

11. En mars et en avril 2015, à Madagascar, le Haut-Commissariat et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ont appuyé plusieurs ateliers nationaux consultatifs suite à la promulgation de la loi relative à la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme.

12. Le Haut-Commissariat a fourni des conseils et une assistance technique au Gouvernement botswanais et à d'autres parties prenantes nationales au sujet du processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme, notamment en proposant des modèles et des structures.

Renforcement des capacités

13. À Madagascar, en juin 2014, le Haut-Commissariat a dispensé des conseils au sujet de la nomination de commissaires. L'Organisation internationale de la francophonie, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont financé ce processus. Le Gouvernement s'est engagé à financer l'institution et lui a fourni un bâtiment.

14. En novembre 2014, le Haut-Commissariat et le PNUD ont conduit un atelier relatif à une approche fondée sur les droits de l'homme pour le compte de la Commission éthiopienne des droits de l'homme. En février 2015, le Haut-Commissariat s'est employé, en collaboration avec la Commission, à organiser un atelier sur l'examen périodique universel. Celle-ci a ensuite publié dans les langues locales les recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel relatif à l'Éthiopie.

15. En novembre 2014, en partenariat avec le Commonwealth, le Haut-Commissariat a fourni des conseils techniques à la Commission des droits de l'homme du Swaziland dans le cadre d'une mission d'évaluation des besoins relative aux droits de l'homme.

16. En décembre 2014, le Haut-Commissariat a dispensé des conseils à la Commission nationale mauricienne des droits de l'homme au sujet du recours aux titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale, notamment de la marche à suivre pour adresser des invitations permanentes.

17. En décembre 2014, lors d'un atelier organisé par la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Afrique australe a présenté les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à leur application dans le contexte de l'Afrique australe. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat et la Commission ont étudié un projet de recherche et de mobilisation sur l'autonomisation économique des femmes, qui visait à aider la Commission à intégrer des considérations sur le genre et les droits de l'homme dans le budget et la politique budgétaire et à faire progresser la politique de lutte contre la pauvreté endémique.

18. En juillet 2015, le Haut-Commissariat et le PNUD ont assuré, à la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme, une formation qui portait sur la surveillance des centres de détention et sur la participation de la Commission aux travaux du système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

19. En République démocratique du Congo, en coopération avec le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Haut-Commissariat a suivi le processus de sélection des membres de la Commission nationale des droits de l'homme. Ceux-ci ont été nommés en avril 2015.

20. Le Haut-Commissariat a appuyé les consultations de la Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme. Forte de cet appui, la Commission a ensuite amené les parties prenantes nationales à élaborer des stratégies durables pour mettre fin à la violence contre ces personnes et à la discrimination qui les frappe.

21. Le Haut-Commissariat et la Commission ougandaise des droits de l'homme ont créé un dispositif destiné à informer les victimes de violations des droits de l'homme de l'état d'avancement du traitement de leur plainte. Le Haut-Commissariat a également aidé la Commission dans ses activités de mobilisation, qui ont eu pour effet d'inciter davantage la population à saisir la Commission des allégations de violation des droits de l'homme et à s'informer de la suite qui leur est donnée. La surveillance des centres de détention effectuée conjointement par le Haut-Commissariat et la Commission et les activités de mobilisation qu'ils ont menées de concert ont permis de moderniser les quartiers de la prison d'Amita et de construire une prison dans le district de Kaabong.

22. Le Haut-Commissariat a également procédé à un renforcement des capacités du personnel de la Commission ougandaise des droits de l'homme en ce qui concerne la justice transitionnelle, les entreprises et les droits de l'homme et d'autres domaines. Il a aussi aidé la Commission à élaborer une base de données sur les recommandations relatives aux droits de l'homme afin qu'elle puisse suivre leur application et en rendre compte efficacement.

23. Aux Seychelles, le PNUD, le Haut-Commissariat et le Gouvernement ont coordonné un projet de renforcement des capacités relatif aux Principes de Paris à l'intention des membres de la Commission nationale des droits de l'homme nouvellement nommés.

2. Amériques

24. Aux Amériques, le Haut-Commissariat a appuyé les activités liées aux institutions nationales de défense des droits de l'homme qu'ont menées ses bureaux régionaux pour l'Amérique du Sud et l'Amérique centrale, ses bureaux de pays en Bolivie (État plurinational de), en Colombie, au Guatemala et au Mexique, les conseillers pour les droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies en Équateur, au Honduras et au Paraguay et la composante droits de l'homme de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

Conseils juridiques

25. Le Haut-Commissariat a dispensé des conseils juridiques au Gouvernement barbadien au sujet du processus de création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, qui reste à créer.

26. Au Pérou, le Haut-Commissariat a promu, au moyen de diverses initiatives de mobilisation du Congrès, la promulgation d'une loi désignant l'institution nationale de défense des droits de l'homme comme mécanisme national de prévention. Il a fourni des conseils juridiques sur le projet de loi et, en décembre 2014, le Congrès a promulgué la loi et approuvé un nouveau budget permettant à la Commission de s'acquitter de son mandat.

Renforcement des capacités

27. En septembre 2014, le Haut-Commissariat a rédigé un recueil des normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme applicables aux revendications sociales, en collaboration avec l'institution chilienne de défense des droits de l'homme. L'un et l'autre ont élaboré conjointement des indicateurs des droits de l'homme afin de s'assurer de la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme.

28. Au Chili également, le Haut-Commissariat a organisé, pour le compte de l'institution, des ateliers qui ont porté sur le Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (novembre 2014) et sur un rapport officieux au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (janvier 2015).

29. En Colombie, le Haut-Commissariat et le Médiateur ont facilité le dialogue entre les institutions du secteur de la sécurité et les populations autochtones de Cauca à la suite d'affrontements entre ces populations. Ils ont mené conjointement plusieurs missions de surveillance des droits de l'homme à Riosucio et Arauca, notamment sur le droit à la santé des enfants autochtones afro-colombiens et hitnus.

30. En El Salvador et au Nicaragua, le Haut-Commissariat s'est employé à rendre les institutions nationales de défense des droits de l'homme mieux à même de traiter les affaires de racisme et de discrimination raciale. Une cinquantaine de spécialistes des droits de l'homme du siège et des bureaux régionaux (33 au Nicaragua et 18 en El Salvador) ont reçu une formation sur la façon d'appliquer le protocole d'intervention des institutions nationales dans les affaires de discrimination raciale. L'institution nationale salvadorienne de défense des droits de l'homme s'est engagée à modifier sa base de données interne afin de pouvoir enregistrer les affaires et les formes de discrimination raciale.

31. Au Guatemala, le Haut-Commissariat a commencé à renforcer les capacités de l'institution nationale de défense des droits de l'homme concernant le droit à l'alimentation; appuyé l'élaboration d'instruments conjoints relatifs au statut nutritionnel des enfants et des adolescents; et élaboré une stratégie de suivi des mesures prises par le Gouvernement pour faire reculer la malnutrition.

32. En Haïti, le Haut-Commissariat a contribué à renforcer les capacités de suivi et d'établissement de rapports du Bureau de la protection du citoyen et effectué des visites de suivi avec le personnel de cette institution.

33. Au Honduras, le Haut-Commissariat et le PNUD ont exécuté conjointement un projet qui visait à renforcer l'état de droit aux fins de la protection et de la

promotion des droits de l'homme et qui a consisté notamment à renforcer les capacités du Commissaire national aux droits de l'homme concernant les droits des défenseurs des droits de l'homme.

34. Au Panama, le Haut-Commissariat a aidé l'institution nationale de défense des droits de l'homme à organiser des cours de formation de formateurs à l'intention de policiers. L'institution a ensuite actualisé son manuel de formation conformément aux normes internationales.

35. En Uruguay, le Haut-Commissariat a tenu des ateliers qui visaient à renforcer la participation de l'institution de défense des droits de l'homme aux mécanismes internationaux des droits de l'homme et son interaction avec eux.

36. En Argentine, le Haut-Commissariat s'est employé, en collaboration avec la *Defensoría del Pueblo de la Nación*, à adapter un guide devant permettre à cette institution de faire face à la discrimination raciale et ethnique. Il a également organisé deux cours de formation sur les droits des peuples autochtones, toujours en collaboration avec l'institution en question, dans le cadre d'un programme conjoint auxquels participaient, outre l'institution et lui-même, le PNUD, l'UNICEF, l'Organisation internationale du Travail et la Norvège.

3. Asie et Pacifique

37. En Asie et dans le Pacifique, le Haut-Commissariat a appuyé les activités liées aux institutions nationales de défense des droits de l'homme que mènent ses bureaux régionaux pour l'Asie centrale, l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, son bureau au Cambodge, les conseillers pour les droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies en Papouasie-Nouvelle-Guinée, aux Philippines, au Sri Lanka et au Timor-Leste et la composante droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan.

Conseils juridiques

38. En 2014, le Haut-commissariat a fourni une assistance juridique et technique aux fins de la création du Comité national des droits de l'homme de Vanuatu puis a participé à l'initiation des membres du Comité à leurs fonctions et à leur formation.

Renforcement des capacités

39. Au Timor-Leste, un projet conjoint du Haut-Commissariat et du PNUD a permis d'appuyer les capacités de la *Provedoria* des droits de l'homme et de la justice en matière de suivi, de traitement des affaires, d'établissement de rapports, de mobilisation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. En septembre 2014, le Haut-Commissariat a formé le personnel de la *Provedoria* et des organisations de la société civile à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La *Provedoria* a ensuite établi un rapport officiel à l'intention du Comité contre la torture et élaboré une stratégie de mobilisation contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants pratiqués dans les centres de détention. En octobre 2014, le Haut-Commissariat a dispensé au personnel de la *Provedoria* une formation aux droits économiques, sociaux et culturels qui a permis à l'institution de s'assurer de la suite donnée au programme gouvernemental d'alimentation scolaire et de fourniture de services sanitaires à l'échelon local. En janvier 2015, le Haut-Commissariat, le PNUD et le

Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme ont procédé à une évaluation des capacités du Médiateur du Timor-Leste. En mai 2015, celui-ci a adopté un plan d'action visant à donner suite aux recommandations formulées à l'issue de l'évaluation.

40. A Fidji, le Haut-Commissariat a mené des activités de mobilisation en faveur du rétablissement de la Commission nationale des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination. Ces activités ont contribué à la nomination, en mai 2015, de nouveaux membres de la Commission.

41. En 2014, le Haut-Commissariat a procédé, en collaboration avec le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme et le PNUD, à une évaluation des capacités du Bureau du Médiateur du Samoa. Il a ensuite appuyé techniquement l'établissement, par le Médiateur, d'un rapport sur les droits de l'homme, qui a été publié et diffusé à l'échelle nationale.

4. Europe et Asie centrale

42. En Europe et en Asie centrale, le Haut-Commissariat a appuyé les activités relatives aux institutions de défense des droits de l'homme menées par ses bureaux régionaux pour l'Europe et l'Asie centrale, son bureau au Kosovo et les conseillers pour les droits de l'homme des équipes de pays des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en Fédération de Russie, en République de Moldova, en Serbie et au Tadjikistan, ainsi que par le conseiller pour les droits de l'homme du Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale.

Conseils juridiques

43. En 2014, le Haut-Commissariat a dispensé des conseils juridiques au Médiateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine, dont une analyse préliminaire des projets de modification de la loi portant création du poste de médiateur. Le Gouvernement a ensuite soumis les projets de modification au parlement pour adoption.

44. Le Haut-Commissariat a appuyé plusieurs initiatives de mobilisation du Médiateur du Kirghizistan auprès du Gouvernement et des parlementaires, qui tendaient à modifier la loi portant création du poste de médiateur conformément aux Principes de Paris.

45. En République de Moldova, le Haut-commissariat s'est employé, en étroite collaboration avec le Conseil pour l'égalité et l'institution du Médiateur, à fournir une analyse juridique de quatre lois nationales, portant respectivement sur l'égalité, les minorités, la protection des personnes handicapées et les droits des femmes.

Renforcement des capacités

46. En novembre et décembre 2014, le Haut-Commissariat a prêté son concours au Médiateur de l'Azerbaïdjan aux fins de l'organisation de débats publics sur l'application des recommandations issues du deuxième cycle de l'examen périodique universel relatif à l'Azerbaïdjan.

47. En février 2015, le Haut-Commissariat et le PNUD ont mené une mission conjointe en Bosnie-Herzégovine comme suite à une évaluation de l'institution du

Médiateur. Les recommandations issues de cette évaluation, qui ont été examinées par les acteurs nationaux, leur serviront à élaborer des propositions de modification des textes législatifs existants concernant l'institution.

48. En avril 2015, le PNUD, le Haut-Commissariat, l'UNICEF, ONU-Femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont organisé, à l'intention des principaux membres du bureau du Médiateur du Kirghizistan, une formation sur la planification stratégique et les droits économiques, sociaux et culturels. Le Haut-Commissariat a également aidé le Médiateur à rédiger son rapport annuel au parlement pour 2014.

49. En mai 2015, au Kazakhstan, le Haut-Commissariat a conduit quatre séminaires régionaux de renforcement des capacités concernant la prévention de la torture à l'intention des 145 membres du mécanisme national de prévention nouvellement élus.

50. En juin 2015, au Turkménistan, comme suite aux recommandations relatives à la création d'une institution indépendante de défense des droits de l'homme qui ont été formulées à l'issue de l'examen périodique universel et qui étaient appuyées par le Gouvernement turkmène, le Haut-Commissariat s'est entretenu avec les responsables gouvernementaux concernés et a organisé un atelier sur les Principes de Paris avec les parties prenantes nationales.

51. En Arménie, en 2015, le Haut-Commissariat a appuyé l'établissement, par le Médiateur, d'un rapport officiel aux fins du second cycle de l'examen périodique universel et a fourni des conseils sur l'établissement d'un rapport officiel au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

52. En République de Moldova, le Haut-Commissariat, le Conseil pour l'égalité et l'Institution du Médiateur ont assuré conjointement le suivi d'affaires liées à la discrimination et à d'autres violations des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a conseillé les deux institutions au sujet de l'interprétation et de l'application juridiques des normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme.

53. En République de Moldova également, durant la période à l'examen, le Haut-commissariat et les deux institutions susmentionnées ont organisé à l'intention des juges et des procureurs huit cours de formation à l'application des principes et de la législation touchant la lutte contre la discrimination.

54. Au Tadjikistan, le Haut-Commissariat a continué à fournir un appui spécialisé au Groupe de suivi du mécanisme national de prévention sous les auspices de l'Institution du Médiateur. Le mécanisme national de prévention a commencé à effectuer des visites de suivi en 2014.

5. Moyen-Orient et Afrique du Nord

55. Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le Haut-Commissariat a appuyé les activités relatives aux institutions nationales de défense des droits de l'homme menées par son Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, ses bureaux en Mauritanie, dans l'État de Palestine, en Tunisie et au Yémen et les composantes droits de

l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) et la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL).

Conseils juridiques

56. Au Koweït, le Haut-Commissariat a fourni des conseils juridiques au sujet d'un projet de loi tendant à la création d'une institution de défense des droits de l'homme et d'une autre entité gouvernementale relative à ces droits devant être placée sous la supervision du Conseil des ministres. La loi a été adoptée en avril 2015.

57. En décembre 2014, le Haut-Commissariat a tenu, avec la choura et le Conseil d'État omanais et d'autres parties prenantes, un séminaire sur les Principes de Paris qui visait à promouvoir la conformité, à ces principes, du projet de loi visant à modifier le décret royal sur la Commission nationale des droits de l'homme. Le parlement était saisi de ce projet au moment où le présent rapport a été rédigé.

58. Au Yémen, le Haut-Commissariat a formulé des observations sur le projet de loi relatif à l'institution nationale de défense des droits de l'homme, qui n'a pas encore été adopté à cause, en partie, du conflit en cours.

Renforcement des capacités

59. Entre août et octobre 2014, le Haut-Commissariat a aidé techniquement le Conseil national libyen des libertés civiles et des droits de l'homme à rédiger le rapport qu'il doit présenter aux fins de l'examen périodique universel. En février 2015, la MANUL a facilité une série de cours sur la vérification du respect des droits de l'homme et l'établissement de rapports sur ces droits, tenus lors d'un atelier que l'American Bar Association a organisé à l'intention de l'institution nationale de défense des droits de l'homme.

60. En septembre 2014, à Amman, la MANUI, le PNUD et le Haut-Commissariat ont organisé un atelier sur le traitement des plaintes de violations des droits de l'homme et sur les enquêtes et l'établissement de rapports sur ces violations, à l'intention de représentants de la Haute Commission iraquienne indépendante des droits de l'homme et du Conseil indépendant des droits de l'homme de la région du Kurdistan. En mai et juin 2015, la MANUI a tenu, à l'intention d'une quarantaine de membres du secrétariat de la Haute Commission, des cours de formation sur la protection des civils en période de conflit armé et sur la surveillance des violations des droits de l'homme et les enquêtes et l'établissement de rapports sur ces violations.

61. En décembre 2014, le Haut-Commissariat a conduit des cours de formation sur les indicateurs des droits de l'homme à l'intention du personnel de l'institution nationale égyptienne.

62. En Mauritanie, le Haut-Commissariat a dispensé à l'institution nationale de défense des droits de l'homme une formation relative à la surveillance des centres de détention et aux mécanismes internationaux des droits de l'homme. L'institution nationale a ensuite soumis plusieurs rapports aux mécanismes pertinents des Nations Unies. Le Haut-Commissariat a par ailleurs appuyé, avec l'institution nationale et l'Université de Nouakchott, l'organisation de conférences qui visaient à intégrer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les programmes d'études juridiques et sociaux.

63. En coopération avec la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a appuyé une formation de la Commission nationale omanaise des droits de l'homme consacrée aux enquêtes et aux plaintes individuelles et aux rapports à présenter aux fins de l'examen périodique universel.

64. En collaboration avec la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a également mené des travaux sur des ateliers et des réunions d'information techniques destinés à des responsables gouvernementaux, qui portaient sur l'établissement de rapports aux organes conventionnels des Nations Unies et le respect des obligations découlant des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

65. Le Haut-Commissariat et la Commission saoudienne des droits de l'homme ont élaboré à l'intention de fonctionnaires des ministères saoudiens un programme de formation sur une approche, fondée sur les droits de l'homme, de la lutte contre la traite de personnes, des enquêtes sur les affaires de traite et des mesures à prendre concernant les victimes.

B. Appui aux initiatives régionales et sous-régionales des institutions nationales de défense des droits de l'homme

1. Afrique

66. En sa qualité de membre du comité permanent chargé du projet de recherche élaboré par le PNUD et le Réseau des institutions nationales africaines de défense des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a participé aux travaux de recherche sur l'état de ces institutions. Le rapport sur la question, qui n'a pas encore été publié, contiendra une analyse du rôle des institutions nationales africaines et de leur capacité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, qui soulignera leurs lacunes et leurs difficultés. Cette analyse contiendra aussi des recommandations concernant les orientations qu'elles peuvent prendre.

2. Amériques

67. En septembre 2014, le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Amérique du Sud a organisé un atelier à l'intention des institutions de défense des droits de l'homme de pays de la région (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Pérou et Uruguay) afin qu'elles échangent de bonnes pratiques en ce qui concerne le suivi des mouvements sociaux et leurs relations avec les parlements.

3. Europe et Asie centrale

68. Le Bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Europe a mené des activités relatives à l'égalité et à la non-discrimination pour le compte des institutions nationales de défense des droits de l'homme et il a participé au lancement d'un projet relatif aux droits de l'homme des personnes âgées recevant des soins de longue durée, qui doit être exécuté par le Réseau européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

C. Appui au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et à son Sous-Comité d'accréditation

1. Comité international de coordination

69. En sa qualité d'entité chargée d'assurer le secrétariat du Comité international de coordination, le Haut-Commissariat a facilité et appuyé la vingt-huitième réunion générale annuelle du Comité, tenue à Genève en mars 2015.

70. Le partenariat tripartite entre le Comité international de coordination, le PNUD et le Haut-Commissariat a tenu sa cinquième réunion à New York en juin 2015. Il a pour but d'intensifier la coopération entre ses parties afin qu'elles puissent mieux coordonner et développer les connaissances, le savoir-faire et les capacités nécessaires pour appuyer les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Le 12 juin 2015, le PNUD, le Haut-Commissariat et le Comité international de coordination ont accueilli la troisième série de séminaires sur ces institutions au siège de l'Organisation à New York. Les séminaires ont porté sur les bonnes pratiques et les difficultés des institutions nationales de défense des droits de l'homme concernant leur participation au système international de défense de ces droits, y compris aux mécanismes de l'Assemblée générale, et sur leurs responsabilités en tant qu'institutions comptables de leur action.

2. Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination

71. En novembre 2014 et en mai 2015, le Haut-Commissariat a fourni des services de secrétariat aux réunions du Sous-Comité d'accréditation. En mai 2015, 72 institutions nationales de défense des droits de l'homme avaient été dotées du statut A par le Comité international de coordination, contre 69 en mai 2013.

3. Représailles dirigées contre des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme

72. Le Haut-Commissariat a appuyé plusieurs institutions nationales de défense des droits de l'homme qui étaient l'objet de menaces et de représailles dans l'exécution de leur mandat, dont les institutions australienne, kirghize, libyenne, maldivienne, serbe et ukrainienne. Dans chaque cas, le Haut-Commissaire a engagé le gouvernement concerné à respecter l'indépendance de l'institution dans l'exercice de ses fonctions et à enquêter sur les représailles.

III. Appui du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies aux institutions nationales de défense des droits de l'homme

A. Amériques

73. Au Pérou, le PNUD a appuyé un cours de formation sur les handicaps et sur la gestion et la qualité des ressources en eau et leur impact sur les droits des personnes, destiné au Bureau du Médiateur. Il a également appuyé l'élaboration de

plusieurs documents sur les industries extractives et les conflits connexes, en coordination avec le Gouvernement et le Médiateur.

B. Asie et Pacifique

74. En Afghanistan, le PNUD a appuyé l'élaboration du plan stratégique et du plan d'action de la Commission indépendante des droits de l'homme pour la période 2014-2018 et a assuré à la Commission une formation relative à une approche fondée sur les droits de l'homme et aux droits des femmes.

75. En novembre 2014, avec le soutien du PNUD, la Commission nationale bangladaise des droits de l'homme a organisé à Dhaka une conférence qui visait à promouvoir un mécanisme régional des droits de l'homme en Asie du Sud. En octobre 2014 et janvier 2015, elle a soumis des rapports officiels au Comité des droits de l'enfant et au Comité contre la torture à l'aide d'activités de mobilisation et de soutien menées par le PNUD. En avril 2015, le PNUD l'a aidée à organiser, avec le Gouvernement et des représentants de la société civile, un atelier qui a débouché sur des propositions destinées à renforcer la protection juridique des personnes handicapées et des groupes vulnérables. En mai 2015, la Commission a organisé, avec l'appui du PNUD, un atelier national sur la lutte contre la traite auquel ont participé les ministères nationaux concernés par la prévention de la traite et l'aide aux victimes.

76. En février 2015, le PNUD et le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de défense des droits de l'homme ont organisé à Bangkok un atelier sur l'orientation et l'identité sexuelles auquel ont participé des institutions nationales de défense des droits de l'homme de la région Asie-Pacifique.

77. En Indonésie, le PNUD a aidé l'institution nationale de défense des droits de l'homme, Komnas HAM, à adopter une perspective soucieuse de l'égalité des sexes dans une enquête publique sur les questions liées à la terre et aux peuples autochtones, ce qui a permis de faciliter les consultations avec les organisations non gouvernementales de femmes et d'autres parties prenantes.

78. Aux Maldives, le PNUD a appuyé l'élaboration d'un manuel destiné à la Commission nationale des droits de l'homme, qui traite des stratégies de mobilisation et de la sensibilisation de la population.

79. Aux Philippines, le PNUD a aidé la Commission des droits de l'homme à créer un mécanisme tripartite de suivi, qui est chargé de s'assurer de la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel. Il a également appuyé l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable aux entreprises du secteur privé, qui tient compte des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

C. Europe et Asie centrale

80. En 2014, le PNUD s'est employé à rendre le Bureau de l'Ombudsman mieux à même d'établir les rapports à soumettre aux fins de l'examen périodique universel, en collaboration avec lui.

81. En novembre 2014, en coopération avec ONU-Femmes, le Défenseur public géorgien a établi sa stratégie et son plan d'action pour l'égalité des sexes. Le Département de l'égalité des sexes de son Bureau a par ailleurs bénéficié d'un renforcement de ses capacités afin qu'il puisse étudier les questions de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. En coopération avec ONU-Femmes, le Bureau du Défenseur public a publié à l'intention des professionnels concernés des directives sur les mesures à prendre en cas de violence domestique et il a établi un rapport spécial sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. D'octobre à décembre 2014, avec une aide financière du PNUD, le Bureau du Défenseur public a suivi la situation des droits de l'homme des personnes handicapées et a mené des activités de sensibilisation à l'intention de diverses parties prenantes dans tout le pays.

82. En novembre et décembre 2014, le Centre régional du PNUD pour l'Europe et l'Asie centrale a aidé l'Institut du Médiateur du Kirghizistan à créer un système électronique de gestion des plaintes. En avril 2015, de concert avec l'UNICEF, il a fourni au Médiateur une formation concernant la surveillance des violations des droits des enfants.

83. En Ukraine, le PNUD a aidé le Médiateur à suivre l'application des droits de la population rom et appuyé la participation de l'institution aux sessions de divers organes conventionnels. En février 2015, il a organisé une formation à l'intention du Bureau du Médiateur, compte tenu de son nouveau statut de mécanisme national de prévention. Il a également aidé le Médiateur à s'associer aux organisations de la société civile pour suivre l'application des droits de l'homme dans 14 régions, notamment en ce qui concerne la prévention de la torture, l'accès à l'information, la protection des droits économiques et sociaux et la non-discrimination.

D. Moyen-Orient et Afrique du Nord

84. En septembre 2014, la Commission indépendante iraquienne des droits de l'homme a créé, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et de l'Union européenne, une équipe spéciale qui est chargée d'établir ses procédures internes et ses politiques en s'appuyant sur les meilleures pratiques internationales. En décembre 2014, les membres de la Commission ont participé, avec le soutien de l'UNOPS, à un séminaire conduit par l'Institut international des hautes études en sciences criminelles de Syracuse (Italie), qui portait sur l'élaboration de procédures internes concernant l'établissement des faits et les enquêtes sur les violations des droits de l'homme. En mars 2015, ils ont également participé à un atelier sur la surveillance pénitentiaire, conduit par l'UNOPS et l'organisation Penal Reform International à Amman.

85. En avril 2015, le PNUD et la MANUI ont élaboré un projet biennal de renforcement des capacités et d'appui technique à l'intention du Conseil indépendant des droits de l'homme de la région du Kurdistan, qui visait à en améliorer le mandat, les structures, les fonctions et les capacités.

IV. Coopération entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes des Nations Unies chargés de la défense de ces droits

A. Conseil des droits de l'homme

86. En coordination avec le Comité international de coordination, le Haut-Commissariat a continué à appuyer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes.

87. Conformément aux articles du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme autorisant la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris, plusieurs institutions nationales de défense des droits de l'homme ont fait des déclarations, soumis des documents écrits, participé aux débats généraux au titre de certains points de l'ordre du jour et organisé des manifestations parallèles aux sessions du Conseil. Aux vingt-huitième et vingt-neuvième sessions, 45 déclarations écrites et 46 déclarations orales (dont 21 ont été présentées sous forme d'enregistrements vidéo) ont été faites par des institutions nationales de défense des droits de l'homme¹.

B. Procédures spéciales

88. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont continué à fournir des informations aux titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale durant leurs visites de pays et, dans certains cas, leur ont apporté des éléments dont ils se sont servis dans leurs rapports.

C. Examen périodique universel

89. Durant la période à l'examen, 42 pays ont été l'objet d'un deuxième examen périodique universel et les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont continué à participer activement à ce processus. Durant cette même période, 12 institutions dotées du statut A et 5 institutions non accréditées ont soumis des contributions écrites de parties prenantes sur la situation des droits de l'homme dans leurs pays.

90. Quatre institutions nationales ont participé à l'adoption par le Conseil des résultats finaux d'examens (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Égypte et Nouvelle-Zélande), notamment au moyen de déclarations présentées sous forme d'enregistrement vidéo. Trois institutions ont participé au débat général sur l'examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour du Conseil afin de présenter leurs rapports d'activité à mi-parcours sur l'application des recommandations et les engagements pris par les États à titre volontaire, notamment en faisant des déclarations enregistrées sur vidéo. Cinq institutions ont distribué des informations écrites durant les sessions du Conseil (voir annexe II).

¹ Voir www.ohchr.org/EN/Countries/NHRI/Pages/NHRIMain.aspx.

91. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme se sont servies de l'examen périodique universel pour faire progresser l'application de leur programme au niveau national. Des contributions écrites ont été reçues d'institutions nationales des Comores, de l'Éthiopie, de l'Iraq, de la Norvège et de l'Uruguay qui n'avaient pas encore été accréditées par le Comité international de coordination au moment de l'examen. Les cinq États susmentionnés ont accepté des recommandations dans lesquelles ils étaient priés de s'efforcer de mettre les institutions en conformité avec les Principes de Paris et d'en renforcer l'indépendance.

92. Durant la plupart des examens périodiques universels du deuxième cycle, l'accent a été mis avec insistance sur l'importance du rôle que les institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

D. Organes conventionnels

93. Le Haut-Commissariat a continué à appuyer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux sessions des organes conventionnels et encouragé celles-ci à fournir des informations écrites ou orales et à assister aux sessions. Il a par ailleurs fait parvenir aux institutions concernées les recommandations et les observations finales pertinentes et a fourni aux organes conventionnels des informations écrites et orales sur le statut des institutions nationales de défense des droits de l'homme des pays à l'examen.

94. Durant la période considérée, sur les 132 États parties ayant été l'objet d'un examen de la part des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, 97 avaient créé une institution nationale de défense des droits de l'homme. Trente-cinq institutions de ces pays ont soumis des rapports écrits, 34 ont fourni des informations oralement et 28 ont assisté aux sessions des organes conventionnels (voir annexe I). Des institutions nationales ont aussi participé à des vidéoconférences, en particulier durant les débats du Comité des droits de l'homme.

95. Les organes conventionnels ont fourni des instruments liés aux institutions nationales, dont des observations générales, des notes d'information et des déclarations. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont également publié des observations générales sur les institutions nationales de défense des droits de l'homme². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a modifié son règlement intérieur de façon que les institutions dotées du statut A puissent intervenir à ses sessions plénières. D'autres organes conventionnels ont incorporé dans leurs directives une section concernant la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme à leurs sessions.

96. Durant la première session du Comité des droits des personnes handicapées, une réunion avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme a été organisée le 25 septembre 2014. À cette réunion, la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du Haut-Commissariat a présenté un

² Voir observation générale n° 10 (1998), recommandation générale n° 17 (1993) et observation générale n° 2 (2002), respectivement.

document de recherche sur le rôle des institutions de défense des droits de l'homme en tant que mécanismes nationaux de suivi. La réunion a notamment abouti à la décision du Comité d'établir des directives sur la participation des institutions nationales à ses travaux.

97. Durant la période à l'examen, conformément à l'alinéa b) de l'article 11 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fourni des conseils et une aide aux institutions nationales de défense des droits de l'homme au sujet de questions liées au mécanisme national de prévention.

E. Mécanismes et processus de l'Assemblée générale

98. Conformément au paragraphe 16 de la résolution 68/171 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris aux travaux de l'Assemblée et aux processus y relatifs, en vue d'explorer la possibilité de permettre à ces institutions de participer, de façon indépendante, aux mécanismes et processus pertinents de l'Organisation, dans le respect de leurs mandats respectifs et sur la base des pratiques et dispositions convenues dans la résolution 60/251 de l'Assemblée, dans les résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme, tout en veillant à ce que leur contribution soit la plus efficace possible.

99. Les Principes de Paris font obligation aux institutions nationales de défense des droits de l'homme de coopérer avec le système international des droits de l'homme. Ces institutions sont particulièrement à même de fournir à l'Organisation des informations factuelles sur la situation des droits de l'homme et de promouvoir l'application des normes relatives à ces droits dans leurs pays respectifs. Ce rôle a été reconnu, salué et encouragé par l'Assemblée générale³, le Conseil des droits de l'homme⁴ et d'autres organes de l'Organisation.

100. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont un droit de participation officiel aux travaux du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, auxquels elles participent depuis longtemps, comme le montrent le présent rapport et les rapports précédents (voir annexes I et III).

101. Bien que plusieurs organes et mécanismes des Nations Unies associés à la promotion et à la protection des droits de l'homme acceptent que les institutions nationales de défense des droits de l'homme participent à leurs travaux, leurs relations avec elles demeurent principalement ponctuelles et officieuses.

102. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont participé à toute une gamme de processus intergouvernementaux sous les auspices de l'Assemblée générale depuis que cette pratique a été établie à la Conférence mondiale de Vienne de 1993 sur les droits de l'homme. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009, et la

³ Voir la résolution 68/171 de l'Assemblée générale, la plus récente à ce sujet.

⁴ Voir la résolution 27/18 du Conseil des droits de l'homme, la plus récente à ce sujet.

réunion plénière de haut niveau de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue en 2014, ont bénéficié de leur participation, et les documents finaux de ces conférences reconnaissent expressément leur rôle et leurs contributions⁵.

103. Le règlement intérieur de la Conférence d'examen de Durban autorisait la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme tant à la Conférence elle-même qu'à son processus préparatoire, sur la base des dispositions et des pratiques définies par la Commission des droits de l'homme, notamment dans sa résolution 2005/74⁶.

104. En 2009, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que certaines institutions, ont participé activement aux réunions de la Commission préparatoire de la Conférence d'examen de Durban et ont contribué aux travaux de la Conférence en soumettant des déclarations officielles orales et écrites. Ils ont aussi tenu une manifestation parallèle, qu'ils ont co-accueillie avec le Haut-Commissariat⁷. Le document final détaille certaines contributions des institutions nationales des droits de l'homme à la lutte contre le racisme⁸.

105. Le processus inter-gouvernemental de l'Assemblée générale concernant le renforcement du fonctionnement du système des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme a bénéficié également de la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme⁹.

106. Les institutions ont participé et contribué, individuellement et par l'intermédiaire du Comité international de coordination, à l'élaboration de protocoles se rapportant à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant.

107. Les institutions nationales des droits de l'homme ont également participé aux processus de travail de l'Assemblée générale liés à l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Par l'intermédiaire du Comité international de coordination, elles ont obtenu un temps de parole au titre de chaque point de l'ordre du jour et ont contribué à la rédaction de la Convention à toutes ses étapes. Leur rôle a été officiellement reconnu et salué par l'Assemblée et par le comité spécial chargé de rédiger la Convention¹⁰. Il est clairement question de leur participation à l'article 33 de la Convention, relatif à l'application et au suivi au niveau national.

⁵ Voir A/CONF.189/12, chap. I, Déclaration de Durban, par. 112 et 113 ; A/CONF.211/8, chap. I, et résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

⁶ Règlement intérieur provisoire de la Conférence d'examen de Durban (A/CONF.211/3), art. 65.

⁷ Voir le rapport du Secrétaire général daté du 24 août 2009 (A/64/320), par. 78 à 80.

⁸ Voir par. 19, 42, 107, 114-115 et 140.

⁹ Voir résolution 66/254.

¹⁰ La participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux du Comité spécial était fondée sur la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, qui aurait pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

108. Tant l'Assemblée générale que le Conseil des droits de l'homme ont régulièrement salué les contributions des institutions nationales de défense des droits de l'homme à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et encouragé les institutions à continuer d'intervenir à la Conférence et de faire valoir leur droit d'y participer de façon indépendante¹¹. Les modalités de leur participation demeurent ponctuelles mais l'appui concret et les services d'information fournis par le secrétariat de la Conférence, notamment dans une section de son site web concernant les modalités de la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme, leur ont permis de contribuer substantiellement aux travaux de la Conférence.

109. En 2015 comme les années précédentes, le Comité international de coordination a fait une déclaration à la Conférence des États parties et accueilli, avec la participation du Vice-Président du Comité des personnes handicapées, une manifestation parallèle qui portait sur le rôle que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour promouvoir l'application de la Convention.

110. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont autorisées à participer aux travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones, conformément aux dispositions prises au Comité des droits de l'homme.

111. Occasionnellement, les institutions conformes aux Principes de Paris ont été invitées à participer à des manifestations de haut niveau de l'Assemblée générale, dont la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, durant laquelle le Comité international de coordination a fait une déclaration.

112. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme faisant partie Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale en 2010 ne disposent pas de droits officiels de participation mais elles ont soumis des déclarations écrites et ont été associées aux travaux en qualité de membres de groupes d'experts.

113. La Commission de la condition de la femme offre la possibilité aux institutions nationales de défense des droits de l'homme de faire partie des délégations des États. Cette disposition est en porte-à-faux avec le statut d'entité indépendante des institutions nationales et pourrait éventuellement compromettre leur indépendance. Dans une déclaration conjointe faite à la cinquante-quatrième session de la Commission, 11 institutions de défense des droits de l'homme ont encouragé les États membres à appuyer une résolution tendant à autoriser la participation indépendante des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission, en arguant de la pratique suivie par d'autres organismes des Nations Unies, dont le Conseil des droits de l'homme.

114. Le Secrétaire général s'est félicité de la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission de la condition de la femme¹², et l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme encouragent périodiquement cette participation¹¹. La Commission profiterait des informations indépendantes et faisant foi que lui fourniraient les

¹¹ Voir résolution 68/171 de l'Assemblée générale, par. 14-15, et résolution 20/14 du Conseil des droits de l'homme, par. 15.

¹² Voir le rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (A/HRC/27/39), par. 113.

institutions de défense des droits de l'homme, la majorité d'entre elles s'occupant des questions liées à l'égalité des sexes. À ce jour, cependant, la Commission n'a pas élaboré de modalités de participation et de contribution des institutions nationales à ses travaux.

115. L'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme invitent périodiquement les institutions nationales de défense des droits de l'homme à contribuer à l'application du programme de développement pour l'après-2015. Dans sa résolution 68/171, l'Assemblée a encouragé les institutions conformes aux Principes de Paris à continuer de participer et de contribuer, dans le respect de leurs mandats respectifs, aux délibérations de tous les mécanismes et processus pertinents de l'Organisation des Nations Unies, notamment les débats sur le programme de développement pour l'après-2015.

116. Une des mesures que l'Assemblée générale pourrait prendre consisterait à étendre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme la participation à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, sur la base des modalités élaborées par le Conseil des droits de l'homme. Cette mesure, si les États membres décidaient de l'adopter, pourrait prévoir d'accorder expressément aux institutions pleinement conformes aux Principes de Paris le droit de fournir des contributions écrites, de faire des interventions orales et d'être entendues par l'Assemblée, ses commissions et ses organes subsidiaires, par le Conseil économique et social et ses commissions techniques et par toutes les autres instances pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le droit de participer devrait être étendu aux institutions nationales pleinement conformes aux Principes de Paris qui sont dotées du statut A, au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et aux associations régionales apparentées des institutions nationales de défense des droits de l'homme.

V. Conclusions et recommandations

A. États Membres

117. **Les États Membres devraient créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris lorsqu'elles font défaut et renforcer les structures et l'indépendance des institutions existantes de façon qu'elles puissent exécuter leur mandat de façon indépendante et efficacement, en tenant compte des recommandations du Sous-Comité d'accréditation et des conseils du Haut-Commissariat.**

118. **Les États Membres devraient faire en sorte que les institutions nationales de défense des droits de l'homme soient dotées d'un large mandat de protection et de promotion de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de pouvoirs d'enquête adéquats sur les allégations de violations des droits de l'homme, qui les habilitent notamment à visiter les centres de détention.**

119. **Les États Membres devraient également faire en sorte que les institutions nationales de défense des droits de l'homme soient dotées de ressources**

humaines et financières adéquates et disposent de l'autonomie nécessaire pour établir et gérer elles-mêmes leur budget.

120. La sélection et la nomination des membres et du personnel des institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient être fondées sur une approche ouverte, participative et non exclusive.

121. Les membres et le personnel des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui s'acquittent de bonne foi de leurs fonctions devraient bénéficier de l'immunité. Les États sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre les menaces et le harcèlement. Toute allégation de représailles ou d'intimidation dirigée contre les membres et le personnel des institutions, ou contre les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec eux, devrait faire promptement l'objet d'une enquête approfondie et ses auteurs devraient être traduits en justice.

122. Il faudrait envisager d'étendre aux institutions nationales de défense des droits de l'homme pleinement conformes aux Principes de Paris, ainsi qu'à leurs organes de coordination, le droit de participer aux travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de leurs organes subsidiaires et de leurs groupes de travail, y compris ceux de la Commission de la condition de la femme, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des processus liés aux objectifs de développement durable pour l'après-2015. Il faudrait pour cela s'inspirer des modalités de participation des institutions nationales aux travaux du Conseil des droits de l'homme et appliquer les modalités retenues aux conférences des États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les institutions nationales pourraient être autorisées à fournir des contributions écrites et à intervenir oralement.

123. Il faudrait appuyer l'établissement, par chacun des processus et mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, de modalités propres à garantir une participation efficace et indépendante des institutions conformes aux Principes de Paris.

124. Les États Membres devraient continuer à verser des contributions financières au Haut-Commissariat afin qu'il puisse continuer à assurer un appui de qualité à la création et au renforcement des institutions nationales de défense des droits de l'homme et à fournir des services de secrétariat au Comité international de coordination et à son Sous-Comité d'accréditation.

B. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

125. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient chercher à coopérer de façon constructive avec les entités gouvernementales pertinentes pour promouvoir l'intégration des questions relatives aux droits de l'homme dans la législation, les politiques et les programmes.

126. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient développer leur coopération avec les organisations de la société civile et rendre celles-ci mieux à même de participer efficacement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

127. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient continuer à élaborer des mesures et des mécanismes permettant de protéger les défenseurs des droits de l'homme, à en recommander l'élaboration et à diffuser des informations sur la question.

128. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient continuer à participer aux travaux du système international des droits de l'homme et des mécanismes régionaux de défense de ces droits et promouvoir l'application de leurs recommandations.

129. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient continuer à plaider en faveur de leur participation indépendante aux travaux des mécanismes et processus de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux relatifs au programme de développement pour l'après-2015.

C. Organismes, fonds et programmes des Nations Unies

130. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies devraient appuyer les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans le cadre de leurs propres programmes et mandats afin de pousser plus avant l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

131. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies devraient adopter des modalités pratiques adéquates de coopération avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment en facilitant leur accès à l'information et à la documentation.

D. Conférences des États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme et organes de surveillance de ces traités

132. Les conférences des États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme et les organes de surveillance de ces traités devraient harmoniser leurs méthodes de travail de façon à assurer le plus haut degré de participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme à tous les stades de leurs travaux.

Annexe I

**Participation des institutions nationales de défense
des droits de l'homme aux travaux des organes
conventionnels (août 2014-septembre 2015)**

<i>Comité</i>	<i>Nombre d'États parties examinés</i>	<i>Nombre d'États parties dotés d'une institution nationale de défense des droits de l'homme</i>	<i>Présentation d'informations</i>	<i>Exposés</i>	<i>Présence</i>
Comité contre la torture	16	15	9	5	5
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	11	11	7	3	3
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	8	8	8	4	2
Comité des droits de l'homme	19	12	6	–	–
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	26	15	6	6	5
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	9	7	1	0	0
Comité des droits de l'enfant	26	17	8	5	4
Comité des disparitions forcées	5	4	3	2	1
Comité des droits des personnes handicapées	12	8	8	8	8
Total	132	97	55	34	28

Annexe II

Participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme au deuxième cycle de l'examen périodique universel (2012-2016)

Vingtième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel (2014)

<i>État (dans l'ordre chronologique de l'examen)</i>	<i>Contribution écrite au résumé (telle qu'elle a été utilisée)^a</i>	<i>Déclaration orale et distribution de documents écrits à la vingt-huitième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme (mars 2015) durant l'adoption du résultat final de l'examen périodique universel du pays concerné (Institutions nationales de défense des droits de l'homme dotées du statut A seulement) et durant le débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour (Examen périodique universel)</i>
Bolivie (État plurinational de)	Oui (Statut A)	–
Iraq	Oui	–
Égypte	Oui (Statut A)	Conseil national des droits de l'homme (A/HRC/28/NI/6 – document écrit seulement)
Bosnie-Herzégovine	Oui (Statut A)	–
El Salvador	Oui (Statut A)	–
		Commission australienne des droits de l'homme - débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour -message enregistré sur vidéo (A/HRC/28/NI/1)

Dix-neuvième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel (2014)

<i>État (dans l'ordre chronologique de l'examen)</i>	<i>Contribution écrite au résumé (telle qu'elle a été utilisée)^a</i>	<i>Déclaration orale et distribution de documents écrits à la vingt-huitième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme (mars 2015) durant l'adoption du résultat final de l'examen périodique universel du pays concerné (Institutions nationales de défense des droits de l'homme dotées du statut A seulement) et durant le débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour (Examen périodique universel)</i>
Norvège (2)	Oui	–
Qatar	Oui (Statut A)	Comité national des droits de l'homme du Qatar
Nicaragua	Oui (Statut A)	–
Éthiopie	Oui (Statut A)	–
Costa Rica	Oui (Statut A)	–

<i>État (dans l'ordre chronologique de l'examen)</i>	<i>Contribution écrite au résumé (telle qu'elle a été utilisée)^a</i>	<i>Déclaration orale et distribution de documents écrits à la vingt-huitième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme (mars 2015) durant l'adoption du résultat final de l'examen périodique universel du pays concerné (Institutions nationales de défense des droits de l'homme dotées du statut A seulement) et durant le débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour (Examen périodique universel)</i>
Albanie	Oui (Statut A)	Défenseur du peuple de l'Albanie – Débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour – message enregistré sur vidéo (A/HRC/27/NI/6) Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord – Débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour - message enregistré sur vidéo (A/HRC/27/NI/7 – Rapport d'activité à mi-parcours) Commission sur l'égalité et les droits de l'homme de Grande-Bretagne – Débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour (A/HRC/27/NI/9 – Rapport d'activité à mi-parcours – document écrit seulement)

Dix-huitième session du Groupe de travail sur l'examen périodique universel (2014)

<i>État (dans l'ordre chronologique de l'examen)</i>	<i>Contribution écrite au résumé (telle qu'elle a été utilisée)^a</i>	<i>Déclaration orale et distribution de documents écrits à la vingt-huitième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme (mars 2015) durant l'adoption du résultat final de l'examen périodique universel du pays concerné (Institutions nationales de défense des droits de l'homme dotées du statut A seulement) et durant le débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour (Examen périodique universel)</i>
Afghanistan	Oui (Statut A)	Commission indépendante des droits de l'homme (message enregistré sur vidéo)
Comores	Oui	–
Uruguay	Oui	–
Chili	Oui (Statut A)	–
Nouvelle-Zélande	Oui (Statut A)	Commission des droits de l'homme de Nouvelle-Zélande (message enregistré sur vidéo)
Ex-République yougoslave de Macédoine	Oui (Statut A)	–

^a Un « oui » n'est indiqué dans la colonne que lorsque les institutions présentent des contributions écrites.